

Extrait de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990

Art. 186 Usage de faux

¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art.175 à 177, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

²La répression de la soustraction d'impôt demeure réservée.